

**2021 DFA 2 délibération rectificative de la délibération 2020 DFA 37
mise à jour de la grille tarifaire concernant la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022.**

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération 2015 DFA 21 du Conseil de Paris en date des 9, 10 et 11 février 2015 relative à la mise en oeuvre des évolutions législatives de la taxe de séjour à compter du 1er mars 2015 ;

Vu la délibération 2017 DFA 76 du Conseil de Paris en date des 25, 26 et 27 septembre 2017 actualisant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération 2018 DFA 43 du Conseil de Paris en date des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 actualisant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération 2020 DFA 37 du Conseil de Paris en date des 17 et 18 novembre 2020 fixant la mise en oeuvre des évolutions législatives concernant les catégories des hébergements dans la grille tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu le projet de délibération 2021 DFA 2, par lequel Madame la Maire de Paris propose de mettre à jour la grille tarifaire concernant la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON au nom de la 1ère Commission ;

Délibère :

Considérant que la délibération 2020 DFA 37 du Conseil de Paris en date des 17 et 18 novembre 2020 contient une erreur matérielle constatée sur la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif municipal applicable de la taxe de séjour et notée au 1^{er} janvier 2021 ;

Il est nécessaire de rectifier la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2022, et la délibération 2018 DFA 43 est rapportée au 1^{er} janvier 2022.

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs en euros de la taxe de séjour (régime au réel) appliqués pour les catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Prix par personne et par nuitée
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements en attente de classement ou sans classement	Le tarif applicable par personne et par nuitée est égal à 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif plafond en vigueur défini par le législateur, à savoir, au 1er janvier 2019, le tarif applicable aux hébergements 4 étoiles, soit 2,30 € par personne et par nuitée.
----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2 : La délibération 2018 DFA 43 est rapportée à compter du 1^{er} janvier 2022.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO